



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2026041**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS
LES LOCAUX SITUÉS AU 8, AVENUE LOUIS BORDES À STAINS
(93240), RÉFÉRENCE CADASTRALE G 0071**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 et L.2131-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260401-A2026041-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2026

Vu le rapport de visite en date du 30 mars 2026 dressé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène Environnement et Sécurité Réglementaire, constatant les désordres ci-après :

- Présence d'une structure bois en état de dégradation avancée ;
- Présence de poutres en bois risquant de chuter ;
- Présence de tôles menaçant de tomber ;
- Présence d'importantes infiltrations d'eau au RDC du bâtiment.

Considérant qu'un incendie s'est déclaré, le samedi 28 mars 2026, au sein des locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, sis 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240),

Considérant que le rapport de visite susmentionné fait état de la mise hors tension du réseau électrique sur l'ensemble de l'établissement, de la condamnation du portail d'entrée par la pose d'un cadenas, ainsi que de la mise en place d'une clôture de chantier encerclant le site et de la présence d'une société de gardiennage pour en assurer la sécurité.

Considérant l'existence d'un danger grave et avéré pour la sécurité des riverains,

Considérant que cette circonstance est de nature à compromettre gravement la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que le Maire est garant de la protection du cadre de vie et de la sûreté de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable la situation de danger ;

ARRETE

ARTICLE UN : L'association Leila, propriétaire de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, sis 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240), parcelle cadastrale G 0071, représentée par Madame Scheherazade DJENANE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurisation ci-après :

Immédiatement :

- Interdiction formelle d'accéder et de pénétrer à l'intérieur des locaux ainsi que sur les espaces extérieurs de la parcelle, à l'exception des professionnels dûment habilités, des experts, des représentants des compagnies d'assurance et des sociétés mandatées par l'exploitant pour les besoins de sécurisation, d'expertise ou d'entretien du site;
- Condamnation de tous les points d'accès à la parcelle par la mise en place d'un barriérage de sécurité infranchissable, afin de prévenir tout risque d'intrusion.

ARTICLE DEUX : La mainlevée dudit arrêté pourra être prononcée après constatation par le service compétent de la ville, des travaux permettant de mettre fin durablement au danger. Le propriétaire tiendra à disposition de la collectivité, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le portail d'entrée.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
À Monsieur le Commissaire de police de Stains,
A l'Association Leila,
Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.